



## Arrêt

**n° 141 930 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. La Commune de Saint-Gilles, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins**
- 2. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VILLE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 30 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me P. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 24 avril 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 30 septembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 24.04.2014, en qualité de conjoint de [X.X.], de nationalité belge, l'intéressé a produit u[n] acte de mariage et la preuve de son identité.*

*En complément, [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent. Cependant, [il] n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins, le mois de juin 2013 (le montant mensuel maximum est de 1178,55 euros). L'évaluation des moyens de subsistance en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi. Or l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi concernant son épouse mais une attestation de la Centrale Culturelle Bruxelloise indiquant qu'elle aide [cette dernière] dans sa recherche d'emploi depuis le 16.02.2012. Aucune recherche d'emploi active n'est produite et ne vient étayer les déclarations de la Centrale Culturelle Bruxelloise.*

*En complément aux revenus du ménage, l'intéressé produit différents documents :*

- Des preuves de rentrées mensuelles: perception de 2 loyers de 780 euros et 601 euros charges comprises
- Rente mensuelle versée à [la regroupante] par son ex-époux d'un montant de 176,78 euros

*Le total de ces rentrées supplémentaires atteint 1557,78 euros. De ce montant, il faut déduire les charges dont [la regroupante] s'acquitte mensuellement et dont elle fou[r]nit le détail :*

- Remboursement du crédit hypothécaire : 819,10 euros
- Facture mensuelle pour le gaz et l'électricité : 148,00 euros
- Facture annuelle pour l'eau : 204,71 euros soit 17,06 euros/mois
- Assurance incendie : 380,63 euros/an soit 31,72 euros/mois

*(780+601+176,78) - (819,10+148+17,06+31,72) = 541,90 euros*

*Vu que les revenus du chômage ne sont pas pris en compte, l'examen des moyens de subsistance se fera sur les revenus supplémentaires déclarés par [la regroupante], soit 541,90 euros/mois. Le montant mensuel restant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, assurances diverses, taxes,...*

*Enfin, la fiche de paie pour 1 jour de travail en février 2014 au nom [du requérant] n'est pas prise en considération dans le calcul des revenus. En effet, seuls les revenus du Belge sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

[...]

*En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis au séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. En application de l'article de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la première partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil, le 14 novembre 2014, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 5 novembre 2014.

2.2.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a pris aucune part dans les actes attaqués, qui consistent en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris par la seconde partie défenderesse, « en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », ainsi qu'il ressort du libellé même des actes attaqués.

2.2.2. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner, comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie et « du principe de bonne administration ».

Enumérant les montants pris en considération par la partie défenderesse en vue de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, elle fait en substance grief à celle-ci de ne pas avoir tenu compte des allocations de chômage perçues par la regroupante. Elle argue que « l'Office des Etrangers en omettant purement et simplement de tenir compte du montant des allocations de chômage dans son calcul, soit le montant de 1.134,90 € par mois, lesquels s'additionnent aux autres revenus du ménage, soit 1.557,78 €, soit un total de revenus comme exposé dans le courrier du 22.04.2014 à 2.692,68 € et constituent des revenus suffisants. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des revenus du ménage, soit de l'ensemble des éléments du dossier, en déduisant les charges du ménage telles qu'explicitées dans le courrier du 22.04.2014, lesquelles s'élèvent à 1.015,86 €, [la regroupante] bénéficie de moyens de subsistance disponibles et incompressibles d'un montant de 1676,82 €, soit un montant qui peut raisonnablement être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble

des charges et frais tels qu'alimentation, santé, mobilité, assurances diverses, taxes, etc. [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quel manière les actes attaqués violeraient l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*  
- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...].* ».

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *En complément aux revenus du ménage, l'intéressé produit différents documents : [...] Le total de ces rentrées supplémentaires atteint 1557,78 euros. [...] De ce montant, il faut déduire les charges dont [la regroupante] s'acquitte mensuellement et dont elle fou[r]nit le détail : [...] Vu que les revenus du chômage ne sont pas pris en compte, l'examen des moyens de subsistance se fera sur les revenus supplémentaires déclarés par [la regroupante], soit 541,90 euros/mois. Le montant mensuel restant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des chargés et-frais tels que alimentation, santé, mobilité, assurances diverses , taxes, [...].* ».

Bien qu'il ressort des termes mêmes de cette motivation que la regroupante disposait, au titre de ses revenus supplémentaires déclarés, de moyens de subsistance supérieurs à

cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale – lequel équivalait à 1307 euros, au 1<sup>er</sup> septembre 2013 –, en sorte que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants devait être présumée dans son chef, en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante fait uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les allocations de chômage perçues par la regroupante, dans l'appréciation des moyens de subsistance nécessaires au ménage pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Quant à ce, le Conseil observe que, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a justifié l'absence de prise en considération des revenus du chômage perçus par la regroupante, au motif que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi concernant son épouse [...]* ». Force est de constater que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à constater l'absence de prise en considération desdits revenus, sans s'expliquer plus avant quant à ce grief. Le moyen est dès lors inopérant à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que dans un arrêt n° 230.222 du 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...]* ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que développé par la partie requérante, n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS